

 Les nouvelles normes pour les logiciels de comptabilité, de gestion et de caisse	Codification	Rév.	Date	Page
	BDC-AGE-NNL	1	23/04/17	1/5

Réf. : [Article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#),
[Article 286 du CGI](#)

Ce que dit la loi :

Toute entreprise assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un **logiciel de comptabilité** ou de **gestion** ou d'un **système de caisse**, devra désormais utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions **d'inaltérabilité**, de **sécurisation**, de **conservation** et **d'archivage** des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel ou d'une caisse enregistreuse devra, en vue du contrôle de l'administration fiscale, **justifier** que ces logiciel et matériel satisfont à des conditions **d'inaltérabilité**, de **sécurisation**, de **conservation** et **d'archivage** des données.

Dans le détail, ces conditions sont les suivantes :

Chapitre I - Critères à Respecter

1 - Condition d'inaltérabilité

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit enregistrer toutes les données d'origine relatives aux règlements. Il doit **conserver ces données d'origine** enregistrées et les rendre **inaltérables**.

Autrement dit, si des **corrections** sont apportées à des opérations de règlement, que ce soit au moyen du logiciel ou système lui-même ou d'un dispositif externe au logiciel ou système, ces corrections (modifications ou annulations) s'effectuent par des opérations de « plus » et de « moins » et **non par modification directe** des données d'origine enregistrées.

Concrètement, ces opérations de correction doivent également **donner lieu à un enregistrement** et le logiciel ou système doit permettre à l'administration d'accéder aux données d'origine enregistrées **initialement** ainsi qu'au détail daté (année, mois, jour, heure, minute) des opérations et des corrections apportées lorsque ces données ont fait l'objet de corrections.

Pour respecter cette condition d'inaltérabilité, l'intégrité des données enregistrées doit être **garantie dans le temps** par tout procédé technique fiable.

2 - Condition de sécurisation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit **sécuriser** les données d'origine, les données de modifications enregistrées et les données permettant la production des pièces justificatives émises.

Cette sécurisation peut être assurée par **tout procédé technique fiable**, c'est-à-dire de nature à garantir la restitution des données de règlement dans l'état de leur enregistrement d'origine. Il peut notamment s'agir d'une technique de **chaînage des enregistrements** ou de **signature électronique des données**.

Attention : l'emploi d'une fonction « école » ou « test » destinée à l'enregistrement d'opérations de règlement fictives aux fins de formation du personnel doit également être sécurisé, par une identification très claire des

données de règlement, des pièces justificatives (par exemple en apposant la mention « factice » ou « simulation » en trame de fond de ces documents) et de toutes les opérations enregistrées lors de l'utilisation de cette fonction, ainsi que par l'identification de l'opérateur sous la responsabilité duquel le personnel en formation enregistre les données.

3 - Condition de conservation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse qui enregistre les données de règlement doit prévoir une **clôture**. Cette clôture doit intervenir à l'issue d'une période au minimum **annuelle** (ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas calé sur l'année civile).

De plus, les systèmes de caisse doivent prévoir obligatoirement une **clôture journalière** et une **clôture mensuelle**. Pour chaque clôture - journalière, mensuelle et annuelle (ou par exercice) - des données cumulatives et récapitulatives, intègres et inaltérables, doivent être calculées par le système de caisse, comme le cumul du grand total de la période et le total perpétuel pour la période comptable.

Enfin, toutes les données doivent être conservées pendant au moins **six ans**. Cette obligation de conservation porte sur toutes les données enregistrées **ligne par ligne**, ainsi que, pour les systèmes de caisse, sur les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système.

Toutefois, lorsque l'entreprise utilise un **système de caisse centralisé** avec remontée des données de règlement depuis des points de vente vers un système centralisateur, la conservation des données enregistrées ligne par ligne et la conservation des données cumulées peut être réalisée au niveau du système centralisateur, à condition qu'une traçabilité de la remontée des données de règlement des points de vente vers le système centralisateur soit prévue. Cette traçabilité doit permettre à l'administration de vérifier l'exhaustivité du flux des données transférées.

4 - Condition d'archivage

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit permettre **d'archiver** les données enregistrées selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice.

La procédure d'archivage a pour objet de **figer les données** et de donner **date certaine** aux documents archivés.

Elle doit prévoir un **dispositif technique** garantissant l'intégrité dans le temps des archives produites et leur conformité aux données initiales de règlement à partir desquelles elles sont créées. Les archives peuvent être conservées dans le système lui-même ou en dehors du système lorsqu'il existe une procédure de purge, mais elles doivent pouvoir être lues aisément par l'administration **en cas de contrôle**, y compris lorsque l'entreprise a changé de logiciel ou de système.

Au-delà de la périodicité choisie et au maximum annuelle ou par exercice, le logiciel ou le système peut prévoir une procédure de **purge** des données de règlement. Mais avant la mise en œuvre de cette procédure, le logiciel ou le système doit garantir la production d'une **archive complète** des données de règlement (données d'origine et éventuelles modifications), avec la date de l'opération de règlement (année – mois – jour), sur un **support physique externe sécurisé**.

Cependant, les systèmes de caisse doivent conserver dans un état sécurisé « en ligne », c'est-à-dire **dans le système lui-même**, les données cumulatives et récapitulatives contenues dans le grand total de la période et le total perpétuel pour la période dont les données ont été purgées. Pour eux donc, **la purge n'est que partielle**.

Chapitre II - Justification du respect des nouvelles normes

En application de l'article 286 du CGI, le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données contenues dans les logiciels de comptabilité, de gestion et autres systèmes de caisse peut être justifié :

- soit par un **certificat** délivré par un organisme accrédité ;
- soit par une **attestation individuelle** de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou du matériel concerné, conforme à un [modèle](#) fixé par la DGF.

Le mode de preuve est **alternatif** : Il est nécessaire de produire **q'un seul** de ces deux documents (certificat ou attestation individuelle)

Cependant, un certificat ou une attestation doit être présenté **pour chacun des différents logiciels utilisés dans l'entreprise.**

C'est **l'éditeur** du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse qui établit (attestation) ou fait établir le document (certificat demandé par l'éditeur à un organisme certificateur accrédité) ou qui produit ce document (attestation individuelle).

Ce document (certificat ou attestation individuelle) doit être remis **à l'entreprise** lors de l'achat du logiciel ou du système. Si les logiciels ont été acquis avant la mise en application de la loi, l'entreprise devra demander à l'éditeur qu'il lui remette un certificat si le logiciel ou système a été certifié ou une attestation individuelle pour le logiciel ou système en cause.

Nota : un délai est accordé à cet égard aux entreprises et éditeurs jusqu'au **31 décembre 2017.**

Enfin, il est précisé également que le certificat doit porter sur la **version** du logiciel ou système détenue par l'entreprise ou, à défaut, sur la **version majeure** de ce logiciel ou système à condition, dans ce cas, que l'organisme accrédité assure un **audit régulier du produit** permettant de s'assurer que les versions ultérieures et non majeures de ce logiciel ou système continuent de répondre aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

A cet égard, on entend par **version majeure** d'un logiciel ou système toute nouvelle version obtenue en ayant modifié, dans la précédente version, un ou plusieurs paramètres impactant le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

A l'inverse, on entend par **version mineure** toute version de ce logiciel ou système obtenue sans que les paramètres impactant le respect des conditions précitées aient été modifiés par rapport à la précédente version de ce logiciel ou système.

Cas particulier des logiciels conçus de manière ouverte (open source)

Lorsque le logiciel ou système est conçu de manière ouverte pour permettre son adaptation aux besoins spécifiques des clients, on entend par « éditeur » qui peut valablement demander la certification ou fournir l'attestation individuelle :

- soit le concepteur d'origine du logiciel ou système lorsque les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données sont respectées par le logiciel ou système conçu à l'origine par cette personne et qu'aucun des paramètres permettant le respect de ces conditions ne peut être modifié

par d'autres intervenants que ce concepteur ;

- soit le dernier intervenant ayant paramétré le logiciel ou système lorsque son intervention a eu pour objet ou effet de modifier un ou des paramètres permettant le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Chapitre III - Procédure de contrôle et recours

Afin de permettre à l'Administration de s'assurer du respect par les entreprises des nouvelles normes auxquelles doivent répondre les logiciels de comptabilité ou de gestion ou les systèmes de caisse, une nouvelle procédure de contrôle, totalement indépendante de la procédure de contrôle de l'impôt, est créée.

Selon cette nouvelle procédure, qui figure d'ores et déjà dans le code général des impôts mais qui entrera officiellement en vigueur à partir du 1er janvier 2018, des agents de l'administration fiscale pourront intervenir **de manière inopinée** dans les locaux professionnels de toute entreprise assujettie à la TVA pour vérifier la détention par cette personne de **l'attestation** ou du **certificat de conformité** de chacun des logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient.

Ces contrôles inopinés pourront avoir lieu de **8 heures à 20 heures** ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle de l'entreprise.

Néanmoins, en aucun cas, les agents ne pourront accéder aux locaux affectés au **domicile privé** ou aux **parties privatives** des locaux à usage mixte.

Début du contrôle

Au début de leur intervention, les agents de l'administration devront remettre un **avis d'intervention** mentionnant :

- le(s) nom(s) et la qualité des agents participant à l'intervention ainsi que le service auquel il(s) appartient(-nent) ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise contrôlée ;
- la date de l'intervention.

Cet avis sera remis à l'entreprise lorsqu'il s'agira d'une **entreprise individuelle**, ou lorsque celui-ci est une **personne morale**, à son représentant légal (gérant notamment).

Lorsque l'entreprise ou dans le cas d'une personne morale, son représentant légal, sera **absent**, l'avis d'intervention sera remis à la personne qui reçoit les agents de l'administration fiscale (salarié, dirigeant, parent, etc.), et celle-ci devra en **accuser réception**.

Déroulement du contrôle

Lors du contrôle, les agents de l'administration fiscale n'auront pour **seuls droits** que de :

- demander à l'entreprise de leur présenter le **certificat** ou **l'attestation individuelle** justifiant que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou le ou les systèmes de caisse qu'elle détient respectent les normes exigées ;

- s'assurer que l'entreprise dispose d'un certificat ou d'une attestation individuelle **pour chaque version** de logiciel de comptabilité ou de gestion ou chaque système de caisse qu'il utilise : à cet effet, l'entreprise doit être en mesure de présenter à l'administration fiscale, immédiatement ou par un accès rapide via une fonctionnalité du logiciel ou système, l'identification de la version de logiciel ou système qu'il utilise, notamment son **numéro de licence** (quand il existe une licence) ;
- s'assurer que le certificat ou l'attestation individuelle sont **réglementaires** et ont été délivré par les personnes ou organismes compétents ;
- s'assurer que ces documents correspondent aux **versions** de logiciels ou systèmes de caisse détenus par l'entreprise.

En revanche, les agents de l'Administration **ne peuvent pas**, dans le cadre de cette procédure, **examiner la comptabilité de l'entreprise**.

Nota : à l'inverse, ces constatations matérielles peuvent être réalisées dans le cadre d'une vérification de comptabilité régulièrement engagée, sans recours dans ce cas à la procédure des contrôles inopinés.

Fin du contrôle

La procédure de contrôle se conclut par un **procès-verbal**.

Ce procès verbal consigne les références du ou des logiciels (ou versions de logiciels) ou systèmes de caisse détenus par l'entreprise et les éventuels **manquements** aux normes imposées.

Si l'entreprise n'a pas pu justifier, par la production de l'attestation ou d'un certificat de l'éditeur, que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, les agents lui infligent **une amende de 7.500 €** par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

Toutefois, lorsqu'il lui est fait application de cette amende, l'entreprise dispose alors :

- soit d'un délai de **30 jours** pour **formuler ses observations** et, le cas échéant, fournir l'attestation ou le certificat demandés ;
- ou d'un délai de **60 jours** pour se **mettre en conformité**, ce délai courant à compter de la remise du procès-verbal.

Passé le délai de 60 jours, l'entreprise qui ne s'est pas mise en conformité est passible à nouveau de l'amende de **7.500 €** et ne dispose plus de recours.

Enfin, le cas échéant, l'éditeur du logiciel ou du système et l'organisme certificateur pourront également être passibles de sanctions pénales du fait de la conception et de l'usage d'un logiciel ou système frauduleux, ainsi que de sanctions pénales liées à l'établissement et à la présentation d'un faux certificat ou d'une fausse attestation individuelle.